

Mandement

De L'arrest fait avec Arnoulet
Braque pour les Monnoye de
Tournay.

27^{bre} 1405:

Charles par la grace de
Dieu nos amez et feuls gues
des comptes et generaux maistres
de nos Monnoyes a Paris, salut
et dilection, reues avours de
supplication de Arnoulet Braque
maistre particulier de nostre Monnoye
de Tournay, contenant que le vrayme
Jou de Suisse dernièrement peisé
ou Livron se ban le marc hal

Les deniers généraux maîtres de nos
dites Monnoyes portés de par vous
généraux maîtres aux gardes de
notre dite Monnoye de Tournay vos
Lettres données sous voile singe
addrepané aux dites gardes
faisant mention qu'il a été
ordonné de par nous en notre conseil
de faire de lors en avant les
d'oufin en notre dite Monnoye de
vois et poids accoustumés et que
l'on donneroit au maître particulier
de la dite Monnoye de Tournay deux
Carats de remède pour mille d'or
en seroit les six gros deniers
Blanc de poids accoustumés à six
solz quatre deniers et demy de
poids pour mille et a six deniers
et six grains de loy argent le
Roy et pour ce significat les

Subours atours Changours et
marezans frequentans le ditte
Monoye pour Chacun marc d'or
dix soler tournois et pour Chacun
marc d'argent sept sols et six
deniers tournois plus que paravant
il n'estoit accoustumé d'en donner
a fin que plus libéralement il
recourist matiere à nostre dite monoye
et ainsi le fait ledit Suppliqueur
et tant que aus dits lieux il a
acheté et mis en nostre dite monoye
très grande quantité de matiere
tant d'or comme d'argent dont une
partie a esté monoyée et delivree
aux marzans et l'autre partie
est demorée en garison en celle
Monoye et il soit ainsi que
n'ayeur en votre Conseil nous
avons aboly le ditte nous edict

et ordonné que la dite garnison
 soit refondue et relayée à la roy
 et du poids que lon voudra pourvant
 en la dite Monnoye a la quelle chose
 faire a été et avec tres grant perte
 est a present en 240 marcs
 d'œuvre de gros deniers blancs
 qui sont 105 marcs d'œuvre de
~~L'ouvrage et monoyage d'argent~~
 lesquels ont été refondue a deperte
 pour chacun marc d'œuvre de
 L'ouvrage et monoyage, trois
 sols quatre deniers tournois
 moins 39. 19. 8. tournois pour
 le dechet de refondre pour chacun
 marc un grain valet cinq deniers
 quatre sols et deux deniers
 tournois en six Marcs d'œuvre
 en fleur et finelles qui font
 454 m, ou en voltes d'argent

lesquels ont été refondus pour
Chacun marc d'œuvre 2^e tournois
expouste dechet de refondre un grain
pour Chacun marc d'œuvre 23^e 5^e tournois
En 6^e marc de Royaux montans
272 marcs 5 onces $\frac{1}{2}$ d'argent lesquelles
ont été fondus 2 fois, pour Chacun
marc de Dept deux grains
valent 27^e 9^e 2^e tournois et en
l'achat de 2627^e marc de Billon à
quatre deniers dix huit grains
d'alloy qui font 1039^e M 3 onces d'argent
de 1013 M d'autre billon à 6 den.
d'alloy qui font 506 M 4^e d'argent
de 300 M d'autre billon à cinq deniers
vingt grains d'alloy qui font
sept vingt cinq marcs six onces
et 13 esterlins d'argent de 100 M
d'autre billon à quatre deniers
et quatre grains d'alloy qui font

54^{me} 3^{me} 15 Sterling d'argent, de
 108^{me} d'autre billon a 8^{me} 2^{me} d'alloy
 qui sont 42^{me} 2^{me} 15 Sterling d'argent,
 de 252^{me} d'autre billon a 8^{me} d'alloy
 qui sont huit vingt huit mille et
 d'autre argent 1122^{me} d'une part et
 1300^{me} d'argent d'autre part, montant
 tout l'argent depuis dit tant en
 matiere ouvrée Royaux, billon, et
 comme autre argent 5190^{me} 3^{me} Sterling
 d'argent a deperte pour Chaum.
 et Mare au prin nouvel depuis dit
 5^{me} 6^{me} tournois qui monte 1946^{me}
 9^{me} 8^{me} et tout les pertes depuis dit
 et subd. Suppliant monte à la
 somme de 2148^{me} 5^{me} 1^{me} pour ou
 curion. Et avec ce cité et en ce
 dit Suppliant grandement dommagé
 et Interpé tant par que pour
 l'occasion de l'hopice depuis dit

un alongnement. ces deniers en
notre dite Monnoye, comme
pour plusieurs grandes finances
que J'eluy suppliant a fait a mes chief
pour contenter plusieurs marchands
de hors notre Royaume et autres
de la matiere par luy de hette
d'ulx au prix de plus de et
mise en notre dite Monnoye, lesquelles
marchandises autrement se feroient
distraites de apporter autrefois
matiere en notre dite Monnoye,
dont le souverain de ladite monnoye
et le profit de nous et de la
Chose publique eust été très
grandement diminué et seroit
ced. Supplément et Surplus
par les extorsions de nosseigneurs
Interests de plus de et

Le Roy de France & de Navarre
 salut sur ce imparté votre grace
 et vous suppliant si comme
 par le semblant requerrant jelle
 pour ce que vous avez ces
 choses considérées pour mandons
 et exprimez luy signons que
 le porteur de ce donna que
 et Intere de puis ce, vous
 aprez et tenir bien dument
 et de jelle appreciation et taxation
 baillie et faire baillie au
 suppliant sur lesdites terres
 quel appartient et en ce
 rapportant jelle avec ces
 propriétés lui deduis et rebates
 les sommes de la dite appreciation
 et taxation, de laquelle en
 Premièrement et avant toutes

autre dépense, surtout tel profit
que nous pourrions et pourrions avoir
de ce qui a été delivré de la monnoye
faite par la dite nouvelle ordonnance
et qui ytra d'entretien de la
garnison de par dite renue en
notre dite Monnoye de Tournay
par le moyen d'icelle nouvelle
ordonnance tant entricte comme
en fautes de poids et d'aloys et
autrement en quelque maniere
que ce soit, sans employer
d'unier de boette gaigne de
officiers, ne autres mise ou
dépense quelconque et au cas
que ce ne suffira, lui faite
rendre et payer le reste, ainsi
et par la maniere que ordonné
l'avons par nos lettres de

l'ordonnance dernièrement faite
 Suoy; Car ainsi nous plair
 il estoit fait et au d. Suppliam
 Couron octroyé et octroyour de
 grace speciale par nos presentes
 nonobstant ordonnances, et
 Mandemens et defenses
 et quelques lettres subreptives
 Impetrees ou aimpetrees & ce
 contraire, donne' a Paris le 2.
 Jour de 7. Mars 1405 et de nostre
 Requele 25. ainsi signé par le
 Roy a vostre relation J. de Sempy.